

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

N° : 500-06-000733-150

GUY ARCHAMBAULT
- et -
ROSALIE BRUZZESE

Requérants

c.

ABBOTT LABORATORIES, LIMITED
-et-
ABBOTT PRODUCTS INC.
-et-
ABBOTT PRODUCTS CANADA INC.
-et-
ABBVIE PRODUCTS LLC

Intimés

**DEMANDE CONJOINTE DE SUSPENSION
DE LA DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 577 C.p.c.)**

1. Le 26 juin 2014, une action collective a été déposée devant la Cour Supérieure de l'Ontario par M. Norman Douglas Wise et Mme Monika Elisabeth Wise dans le dossier portant le numéro 3547/14 CP (maintenant CV-16-550747CP) (la « Requête ontarienne »), le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite requête annexée à la présente comme pièce **R-1**;
2. Le 9 mars 2015, une demande similaire a été déposée par M. Archambault et Mme Bruzzese dans le présent dossier, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Les procureurs dans la Requête ontarienne et les procureurs des Requérants dans le présent dossier travaillent de concert;

4. Tel qu'il appert de ces deux demandes, les Requérants cherchent respectivement à exercer une action collective nationale contre les Intimés au motif qu'ils auraient notamment mis sur le marché un médicament dangereux appelé Androgel et auraient omis de fournir suffisamment d'information quant aux risques cardiovasculaires reliés à la prise de ce médicament;
5. Il y a litispendance entre ces deux demandes et l'ensemble des critères de l'article 3137 du C.c.Q. sont satisfaits;
6. De plus, la Requête ontarienne a progressé. En effet, la Requête ontarienne a été confiée à l'honorable Paul M. Perell, désigné pour ce dossier lequel s'assure que celui-ci procède avec célérité et en conformité avec l'échéancier convenu, le tout tel qu'il appert dudit échéancier joint à la présente comme pièce **R-2**;
7. En effet, un échéancier a été convenu entre les parties pour que ce dossier progresse avec célérité et qu'il y ait notamment présentation d'une requête pour jugement sommaire concernant certains points dont la négligence des Intimés et la causalité générique, soit plus précisément la détermination de savoir si le médicament Androgel peut causer des problèmes cardiovasculaires tel qu'il appert de la requête pour jugement sommaire jointe à la présente comme pièce **R-3**;
8. Plusieurs étapes ont déjà été complétées dans le dossier, incluant le dépôt d'affidavits de documents, de littérature médicale et de rapports d'expertise, de même que certains interrogatoires;
9. Par ailleurs, la requête pour jugement sommaire visant notamment à déterminer s'il y a eu négligence des Intimés ou si la prise d'Angrogel peut causer des problèmes cardiovasculaires est fixée pour audition devant l'honorable Paul M. Perell le 21 au 30 septembre 2016;
10. Ainsi, la Cour Supérieure de l'Ontario aura donc à rendre d'ici les prochains mois un jugement sur des éléments essentiels de tout recours civil, à savoir la faute et la causalité;
11. Comme ces deux demandes visent à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective concernant les événements et des questions juridiques et factuelles identiques, les parties présentent conjointement une demande de suspension de la demande pour permission d'intenter une action collective dans le présent dossier et ce, jusqu'à la résolution de la Requête pour jugement sommaire en Ontario;
12. Les parties reconnaissent que la détermination de ces éléments essentiels que sont la faute et la causalité peuvent avoir un impact sur tout recours basé sur les mêmes prétentions;
13. En effet, advenant que la Cour Supérieure de l'Ontario en arrive à conclure que les Intimés n'ont pas été négligents ou que le médicament Androgel ne peut entraîner de problèmes cardiovasculaires, les Requérants devront faire une analyse sérieuse de l'opportunité de présenter la demande d'autorisation au Québec, vu leur fardeau de démontrer *prima facie* qu'ils ont un recours valable à faire valoir, ce qui sous-tend

[3]

notamment la nécessité de prouver *prima facie* qu'il y a eu négligence mais aussi qu'il y a causalité et que donc, le médicament peut entraîner des risques cardiovasculaires;

14. Dans les circonstances, les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt de suspendre la demande déposée dans le présent dossier jusqu'à la résolution de la Requête pour jugement sommaire en Ontario puisqu'il n'est pas dans leur intérêt d'investir du temps et de l'argent dans deux juridictions en même temps;
15. Cette suspension temporaire n'aura pas d'impact négatif pour les membres du Québec puisque le recours en Ontario procède avec célérité et qu'il est dans leur intérêt de bénéficier de l'éclairage de la Cour Supérieure de l'Ontario sur des questions fondamentales afin de leur permettre de prendre une décision éclairée quant à l'investissement de temps et d'argent dans le recours qu'ils souhaitent mettre de l'avant au Québec;
16. La présente demande conjointe de suspension temporaire est proportionnelle, conforme à une saine administration de la justice et à l'impératif de ne pas utiliser indûment les ressources judiciaires limitées.

POUR TOUTES CES RAISONS, LES PARTIES DEMANDENT CONJOINTEMENT À CETTE HONORABLE COUR DE :

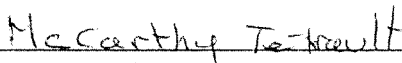
ORDONNER la suspension du présent dossier jusqu'à la résolution de la requête pour jugement sommaire en Ontario dans le dossier portant le numéro CV-16-550747CP;

LE TOUT sans frais.

MONTREAL, ce 1er septembre 2016



CONSUMER LAW GROUP INC.
Me Jeff Orenstein
Avocats des requérants
1030 rue Berri, Suite 102
Montréal, Québec, H2L 4C3
Téléphone : 514-266-7863
Télécopieur : (514) 868-9690



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Me Michel Gagné
Avocats des intimés
2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514-397-4204
Télécopieur: 514 875-6246

**TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE
ADRESSÉE UNIQUEMENT À
NOTIFICATION@MCCARTHY.CA
Notre référence : 137277-472230**

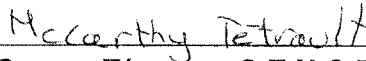
AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 107 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la présente *Demande conjointe de suspension d'instance* sera présentée pour décision devant le juge de la Cour supérieure du district de Montréal qui sera désigné pour entendre cette demande au Palais de justice de Montréal sis au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, une heure et dans une salle à être déterminées par la Cour.

MONTRÉAL, ce 1er septembre 2016



CONSUMER LAW GROUP INC.
Me Jeff Orenstein
Avocats des requérants
1030 rue Berri, Suite 102
Montréal, Québec, H2L 4C3
Téléphone : 514-266-7863
Télécopieur : (514) 868-9690



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Me Michel Gagné
Avocats des intimés
2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514-397-4204
Télécopieur: 514 875-6246
**TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE
ADRESSÉE UNIQUEMENT À
NOTIFICATION@MCCARTHY.CA**
Notre référence : 137277-472230

No. 500-06-000733-150
COUR SUPÉRIEURE (Actions Collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

G. ARCHAMBAULT

-et-

R. BRUZZESE

Requérants

c.

ABBOTT LABORATORIES, LIMITED

-et-

ABBOTT PRODUCTS INC.

-et-

ABBOTT PRODUCTS CANADA INC.

-et-

ABBVIE PRODUCTS LLC

Intimés

**DEMANDE CONJOINTE DE
SUSPENSION DE LA DEMANDE POUR
PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION
COLLECTIVE
(Art. 577 C.p.c.)**

ORIGINAL

Mtre Michel Gagné/(416) / 137277-472230

BC0847

McCarthy Tétrault LLP

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Suite 2500
1000 De La Gauchetière Street West
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tel.: 514 397-4100
Fax: 514 875-6246